

RÈGLEMENT VB-437-93

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET AMENDEMENTS.

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 2 mars 1993 à 20 heures 30 minutes à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire;

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpens;

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents:

Suzanne P.-Mathieu, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair a adopté le 4 octobre 1988 un règlement numéro VB-334-88 intitulé "Règlement de zonage" tel qu'autorisé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair a modifié son règlement VB-331-88 intitulé "Plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair" afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement amendé par le règlement 92-349;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé "Règlement de zonage" amendé pour le rendre conforme au règlement VB-331-88 intitulé "Plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair" amendé;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 93-0061 un projet de règlement intitulé "Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements".

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 2 mars 1993 sur cedit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Jean-Claude Roy, à l'assemblée régulière du 2 février 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

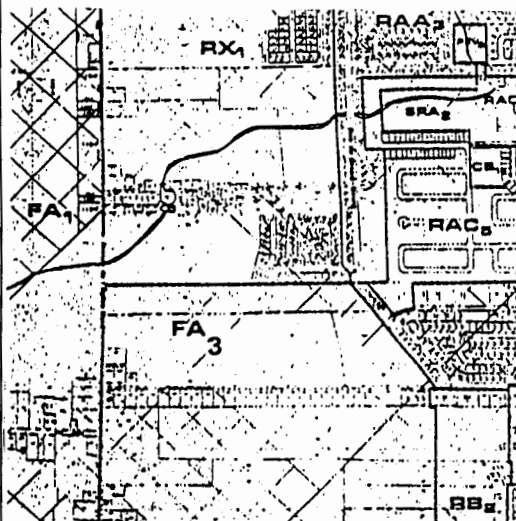
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-437-93 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

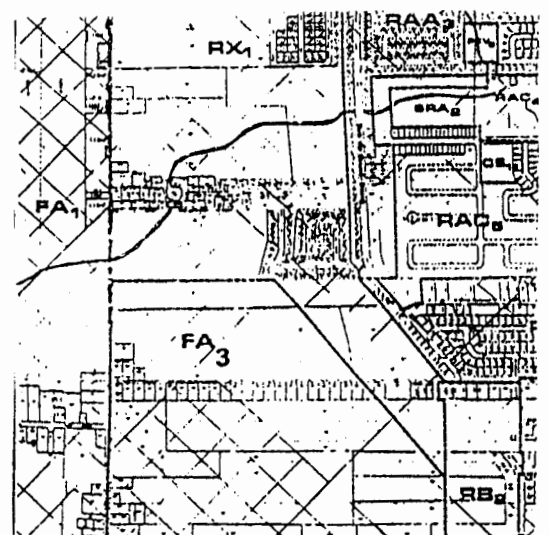
ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements".

ARTICLE 3.- La planche B du "Plan de zonage" annexé au règlement VB-334-88 "Règlement de zonage" amendé est modifiée en agrandissant la zone RX_1 vers le sud-est à même une partie de la zone FA_3 (lots nos 306-P, 305-P, 304-P, 303-P, 303-8, 303-15, 303-16, 303-17, 303-18, 302-P, 301-P, 300-P, 299-P et 298-P) et ce, jusqu'à la limite de l'actuelle zone RB_2 , le tout conformément au plan ci-dessous :

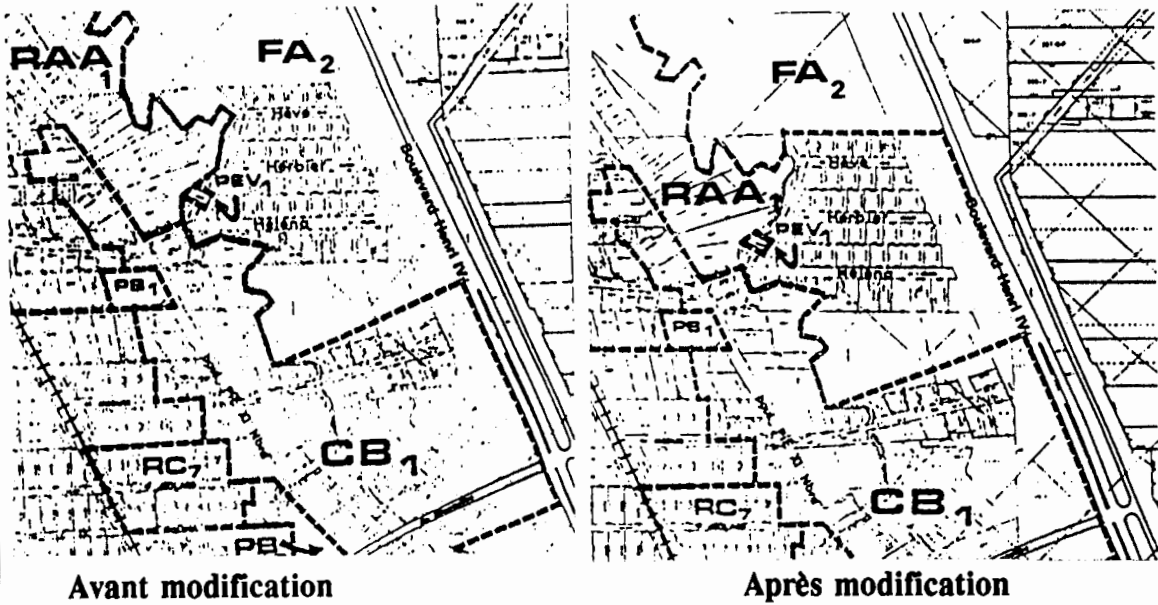


Avant modification

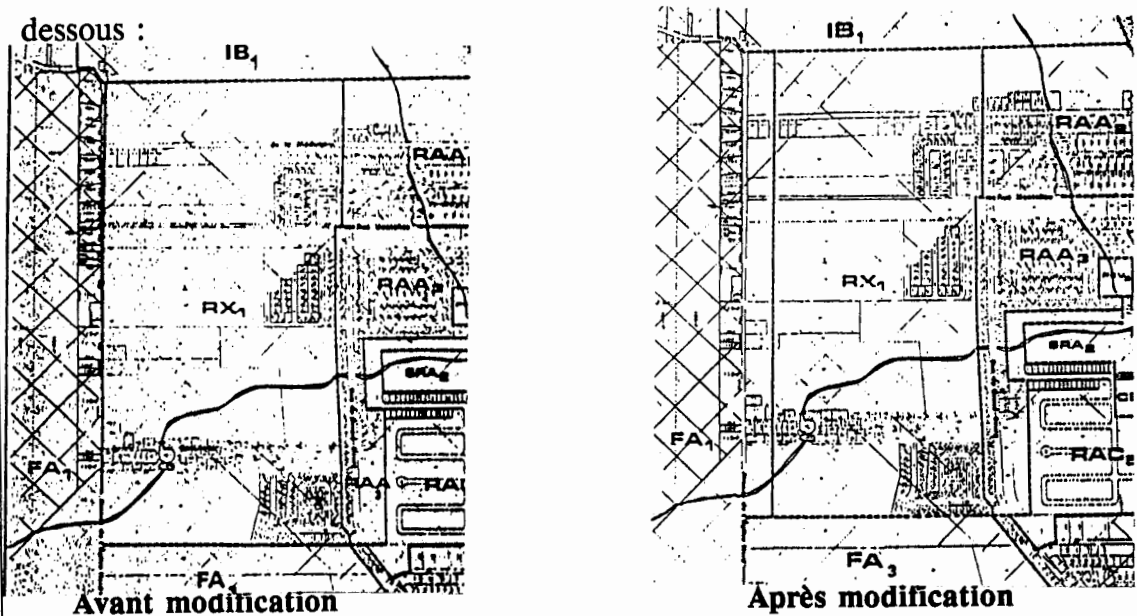


Après modification

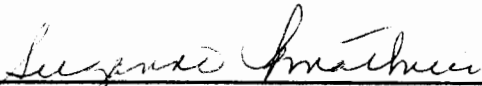
ARTICLE 4.- La planche B du "Plan de zonage" annexé au règlement VB-334-88 "Règlement de zonage" amendé est modifiée en agrandissant la zone RAA₁ à même une partie de la zone FA₂ et plus précisément vers l'est jusqu'au boulevard Henri IV, au sud jusqu'à la limite de l'actuelle zone CB₁, à l'ouest par la rivière Nelson et au nord par la ligne de lot qui divise le lot no 324-P des lots nos 323-46-1, 323-46-2, 323-64, 323-65-1, 323-65-P, 323-66, 323-67-P et 323-68-P, le tout conformément au plan ci-dessous :

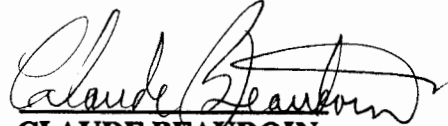


ARTICLE 5.- La planche B du "Plan de zonage" annexé au règlement VB-334-88 "Règlement de zonage" amendé est modifiée en agrandissant la zone FA₁ à même une partie de la zone RX₁ et plus précisément vers l'est sur une largeur de soixante-dix mètres (70,0 m) à partir du centre de l'avenue de l'Église Nord, au sud jusqu'à la limite de l'actuelle zone FA₃ délimitée par la ligne de lot qui divise le lot no 307-P du lot no 306-P, à l'ouest par l'actuelle zone FA₁ elle-même et au nord jusqu'à la limite de l'actuelle zone IB₁ délimitée par la ligne de lot qui divise le lot no 323-P du lot no 322-P, le tout conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


SUZANNE P.-MATHIEU, O.M.A.
GREFFIER.


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE.



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec lors de son assemblée régulière du 23 mars 1993 a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des deux (2) règlements adoptés le 2 mars 1993:

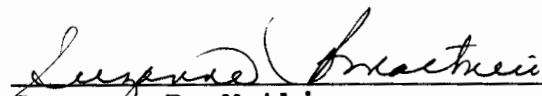
Règlement VB-436-93: Règlement modifiant certaines dispositions du règlement VB-331-88 et amendements concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair contenant les grandes orientations d'aménagement de la municipalité ainsi que les affectations du sol et les densités de son occupation;

Règlement VB-437-93 Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE les présents règlements sont en vigueur depuis la date de la délivrance du certificat de conformité et ce conformément à la Loi.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, LE 4 AVRIL 1993 .


Suzanne P.-Mathieu, o.m.a.,
greffier.